

Voici l'explication pour l'exemption du SIMDUT (WHMIS) pour les cosmétiques (Savons à mains, crèmes protectrices, etc.) et les désinfectants pour surfaces dures et les désinfectants pour la peau.

Pour nous, ici, ces exemptions SIMDUT (WHMIS) ont rapport aux cosmétiques et aux drogues : (désinfectants ayant un # DIN ou # NPN)

Commençons par les définitions :

Pour les savons à mains : Au sens de la loi, les savons à mains sont des cosmétiques pour la peau. Voir la définition ci-bas.

Définition d'un cosmétique :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/cosmetiques/qu-est-qu-cosmetique.html>

Toute substance qu'une personne applique sur sa peau, ses cheveux, ses ongles ou ses dents à des fins de nettoyage ou dans le but d'améliorer ou de modifier son apparence est un « cosmétique ». Les produits de beauté (parfums, crèmes pour la peau, vernis à ongles et maquillage) et les produits de toilette (savons, shampoings, crèmes à raser et désodorisants) sont aussi des cosmétiques.

Désinfectants pour surfaces et désinfectants pour la peau : Au sens de la loi, voici la définition d'une drogue :

Définition d'une drogue :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/demandes-presentations/lignes-directrices/desinfectants/desinfectants-assimiles-drogues.html#a141>

Droge : Conformément à l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues, sont compris parmi les drogues : les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir : au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux; à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux; à la désinfection des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou conservés.

Pour les exemptions sur le SIMDUT : Voici le texte de loi provincial (Publication du Québec)

Lire : Section 2 Article 6 deuxième point 2 (Désinfectant, aliments et drogues et cosmétiques)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%208>

Les produits suivants, même s'ils sont des produits contrôlés, n'ont pas à faire l'objet d'une fiche signalétique conformément à la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et aux sections 5 et 6 du présent règlement:

- 1° les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17);
- 2° les cosmétiques, instruments, drogues ou aliments au sens de la Loi des aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) lorsqu'ils sont utilisés en cette qualité;
- 3° les produits antiparasitaires au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. 1985, c. P-9);
- 4° les substances prescrites au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9);
- 5° les produits, matières ou substances emballés comme produits de consommation dans un contenant à usage domestique.

Et voici le texte fédéral maintenant :

http://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/whmis_ghs/general.html

Quels sont les produits qui ne sont pas assujettis au SIMDUT?

Les produits faisant exception qui ne sont pas assujettis au SIMDUT 2015 sont les suivants :

- Les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs.
- Les produits cosmétiques, les dispositifs, les drogues ou les aliments, au sens de la Loi sur les aliments et drogues.
- Les produits antiparasitaires, au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires.
- Les produits de consommation, au sens de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.
- Le bois et les produits en bois.
- Les substances nucléaires radioactives, au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- Les déchets dangereux considérés comme des produits dangereux, qui sont vendus en vue de leur recyclage ou de leur récupération, ou qui sont destinés à une élimination.
- Le tabac et les produits du tabac, au sens de la Loi sur le tabac.
- Les articles et produits manufacturés.

Un bon nombre de ces produits sont assujettis à d'autres lois. Il importe de savoir qu'un produit peut être exempté de l'exigence d'être accompagné d'une étiquette SIMDUT et d'une FDS, mais que les employeurs devront tout de même assurer l'éducation et la formation des travailleurs au sujet de ses effets sur la santé ainsi que de son utilisation et son entreposage de façon sécuritaire.